#### LE CLASSEMENT DES ERP

Un établissement d'enseignement est un Etablissement Recevant du Public (ERP) au sens de l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces établissements sont réglementés par <u>l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</u> relatif aux risques d'incendie et de panique. Celui-ci prévoit notamment la visite des locaux par la commission de sécurité (consultative) qui donne avis sur les conditions d'application des règles de sécurité.

Afin de déterminer la **périodicité** de visite de la commission de sécurité compétente, les ERP sont classés par **type** et par **catégorie**.

#### 1) le classement des ERP en type

Les établissements d'enseignements sont classés de type R (Règlement de sécurité, article GN1).

Туре	Désignation				
R	Etablissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de				
	vacances, centre de loisir sans hébergement				

# 2) le classement des ERP par catégorie

Il existe 5 catégories d'établissements recevant du public, répartis en 2 groupes :

## 1<sup>er</sup> groupe (CCH article R 123-19):

- ♦ 1 ère catégorie : lorsque que l'effectif est supérieur à 1 500 personnes
- ♦ 2<sup>e</sup> catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 701 et 1 500 personnes
- 3<sup>e</sup> catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 301 et 700 personnes
- 4<sup>e</sup> catégorie : lorsque l'effectif est compris entre le seuil de la 5<sup>e</sup> catégorie et 300 personnes.

Attention : Tout accueil **d'élève de maternelle** en étage, quelque soit l'effectif, entraîne le classement de l'école au moins en 4<sup>e</sup> catégorie.

- Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissements de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementés par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes par :

  □ Les établissementes de 1ère à 4e catégorie sont réglementes
- 1. le règlement général d'incendie = arrêté du 25 juin 1980 modifié par celui du 23 janvier 2004
- 2. le règlement de type R = arrêté du 4 juin 1982 modifié par celui du 13 janvier 2004

#### 2<sup>e</sup> groupe (RS article GN 2 et Arrêté du 22 juin 1990) :

- ◆ 5<sup>e</sup> catégorie : lorsque le nombre d'élèves est inférieur à tous les seuils suivants :
- 100 en sous-sol
- 100 en étages
- 200 en rez-de-chaussée ou au total

## Pour les écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants :

- 100 en rez-de-chaussée

Attention : L'accueil des élèves de maternelle en sous-sol est interdit.

→ Les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990 seulement.

Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seules les dispositions des articles PE 24 § 1 (conformité des installations électriques), PE 26 §1 (extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage des consignes) sont applicables.

**L'effectif déclaré** est le nombre maximal de personnes admises simultanément dans l'établissement. Il s'agit de la capacité d'accueil du bâtiment. Elle est déterminée selon la déclaration du maître d'ouvrage. Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'effectif comprend le public et les personnels ; pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie l'effectif ne comprend que le public.

L'effectif des élèves inscrits variant chaque année, tout sureffectif par rapport à la capacité d'accueil du bâtiment doit être déclaré à la commission de sécurité par l'intermédiaire de la collectivité territoriale compétente.

## LA PERIODICITE DES VISITES DE LA COMMISSION DE SECURITE

La périodicité de passage de la commission de sécurité dépend de la catégorie de l'ERP :

périodicité	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie	5 <sup>e</sup> catégorie
ERP sans					
hébergement	2 ans	3 ans	3 ans	5 ans	-

Pour les écoles classées en 5<sup>e</sup> catégorie, aucune visite de la commission n'est obligatoire, sauf si le maire, éventuellement saisi par écrit par le directeur d'école, a connaissance d'un danger grave.

Pour les écoles du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie) : la commission de sécurité compétente visite les locaux selon la périodicité prévue. Le directeur d'école, ou son représentant, doit être présent lors de la visite.

Toutefois, le maire, en tant qu'autorité dans sa commune, peut à tout moment demander à la commission de sécurité de visiter l'école.